

Association des ELPE¹ de Maine et Loire, « Le plein emploi solidaire » Préambule

Lorsqu'un citoyen demande à travailler pour gagner sa vie, lui proposer une allocation faute d'emplois accessible, est une réponse inconcevable.

Depuis un siècle déjà, nos concitoyens se sont émus de cette situation de privation d'emploi, humiliante et injuste. Sous leur impulsion des milliers de bénévoles ont créé des emplois accessibles : les Ateliers Protégés en 1922, devenus « Entreprises Adaptées » en 2005, les Centres d'aide par le Travail devenus Esat, les Associations Intermédiaires, les Entreprises d'Insertion, les Ateliers et Chantiers d'Insertion, les Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion et plus récemment les Entreprises à But d'Emploi.

Toutes ces initiatives reposent sur la même affirmation Constitutionnelle : le « droit (Constitutionnel) d'obtenir un emploi ».

Toutes ces initiatives citoyennes et désintéressées ont créé progressivement une branche significative de l'économie sociale et solidaire.

Toutes ces initiatives reposent sur un même mécanisme : le cofinancement de l'emploi par la Collectivité nationale, cofinancement équilibré par les recettes découlant des emplois créés.

Toutes obéissent à la même règle : l'emploi dit ordinaire est prioritaire, toutes ont donc pour mission de faire tout ce qui est possible pour cet objectif d'insertion.

Toutes spécialités confondues, elles gèrent aujourd'hui près de 300 000 emplois accessibles au service de la Collectivité nationale et des personnes exclues du marché ordinaire.

Une différence les distingue toutefois dans l'action : les unes proposent des emplois d'insertion à durée **déterminée**, les autres proposent des emplois d'insertion à durée **indéterminée**.

Toutes constatent enfin que, malgré tous les travaux accomplis, notre pays compte encore un nombre considérable (et difficile à évaluer) de concitoyens privés d'emploi. **Ce constat rend incompréhensible les limites, imposées par l'Etat, au développement de ces emplois nécessaires.**

De nombreux acteurs sociaux et en particulier l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, ETCLD, se sont saisis de ces constats.

1) Ces acteurs proposent une insertion en emploi sans limite de temps préalable, en privilégiant l'accès au marché ordinaire du travail et ils constatent que, de ce fait, les personnes les plus fragiles ne retombent pas dans la privation d'emploi ce qui constitue un progrès (réservée jusqu'ici aux personnes reconnues handicapées).

2) Ils constatent aussi que Zéro privation d'emploi sur un territoire **implique une collaboration de toutes les ELPE**, chacune apportant sa compétence particulière. L'élu local préside un comité où se conjuguent tous les moyens existants. Ainsi sont nés des « Territoires de plein emploi solidaire ».

3) L'expérimentation Territoriale contre le Chômage de longue durée, ETCLD, a commencé à démontrer, par ailleurs, que **le plein emploi solidaire n'est pas un coût supplémentaire pour le contribuable**. C'est pourquoi on ne peut exprimer les besoins de financement des emplois, sans exprimer en même temps les recettes qu'ils apportent à la Collectivité car le solde est, le plus souvent, un bénéfice immédiat² pour la collectivité nationale.

Fort de ces expériences, et sachant que l'union fait la force, il apparaît qu'un **Collectif des ELPE** peut faire basculer notre pays et lui permettre de **choisir l'emploi plutôt que l'allocation d'assistance**. C'est pourquoi l'association se donne pour mission de contribuer à la création de collectifs locaux réunissant toutes ces formes d'entreprises. En lien avec leurs fédérations nationales respectives, ces collectifs réfléchiront à leurs complémentarités locales, montreront ce qu'elles apportent réellement au contribuable et ainsi contribueront à une grande loi du « Droit d'obtenir un emploi ».

¹ Entreprises de Lutte contre la Privation d'Emploi. Esat, EA, EI, ACI, AI, ETTI, EBE...

² Vérifiable en comptabilité des entreprises en comparant les subventions reçues avec les impôts, taxes, cotisations sociales versées et en déduisant les allocations devenues inutiles.

STATUTS de l'association des ELPE de Maine et Loire « Le plein emploi solidaire »

Associations déclarées par application de la
Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Le plein emploi solidaire »

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour but de créer un Collectif local des ELPE (Entreprises de Lutte contre la Privation d'Emploi). Ce collectif se donne pour mission

- Développer la coopération des ELPE dans cette lutte
- De montrer que les ELPE ne coûtent au contribuable **que déduction faite** de ce qu'elles apportent réellement.
- De contribuer à une loi du « Droit d'obtenir un emploi ».

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé provisoirement au 61 Bd St Michel, 49100 Angers.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration .

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée. **Toutefois elle pourra se dissoudre, sur vote de l'Assemblée Générale exceptionnelle, après l'obtention d'une loi pour le « Droit d'obtenir un emploi » satisfaisante et des décrets afférents.**

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques ou morales représentatives de toutes les ELPE et qui souhaitent adhérer aux présents statuts.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation prévue par L'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. – AFFILIATION

L'association pourra demander toutes affiliations avec les organismes liés à la lutte contre la privation d'emploi sur décision de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Les cotisations

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou

représentés. ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de trois à douze membres. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres..

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres des personnes qui auront respectivement la tâche de 1) présider l'association, 2) présider en second ou vice présider, 3) assumer le secrétariat, 4) contrôler la trésorerie.

L'Assemblée Générale pourra organiser ultérieurement un « Bureau » distinct du Conseil d'Administration selon les besoins.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à EPLS, « Entreprendre pour la Solidarité » ou à défaut, à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBERALITES :

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

« Fait à Angers le 27/06/2023 ».

Le président Le secrétaire

Patrick Valentin Bernard Arru

